

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du 12 juillet 1901;*

*Vu la délibération du Conseil municipal
de Guitres, en date du 6 novembre 1898;*

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Guitres (Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde
au Maire de la commune de Guîtres
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 SEP. 1901 189 .

Signé : J. Seygues.

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

signé : Lucien Pate.